



Ville de Marly

Service :
POLICE MUNICIPALE
JNV/ED/CB/FM
N°234.2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU NORD

Ville de Marly

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA VENTE
ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE
DIT "GAZ HILARANT" AUX MINEURS**

Nous, Maire de Marly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1- L2131-2 L.2212-1 et L.2122-2

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R.633-6 et R.610-5 du code Pénal,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation conserve des usages initiaux au plan médicaux et alimentaires,

Considérant que l'usage détourné de protoxyde d'azote, produit de consommation courante utilisé en cuisine sous forme de cartouches, se développe massivement en France, et depuis plusieurs semaines sur le territoire de la Commune de Marly,

Considérant que la consommation prolongée de ce gaz peut entraîner de graves lésions physiques ou mentales selon l'Observatoire Français des drogues et des toxicomanies,

Considérant que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation par un public mineur,

Considérant la massification de son usage au vu des dépôts sauvages de cartouches de gaz usagées jonchant le sol de certaines zones de la commune, de l'augmentation de constats des agents de la police municipale notamment aux abords des établissements scolaires, périscolaires,

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'interdire la vente de protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, aux mineurs dans les commerces situés sur le territoire communal afin de sensibiliser la population concernée aux risques, de préserver la sécurité publique et la propreté de l'espace public,

ARRETONS

ARTICLE 1er : LA VENTE

La vente de protoxyde d'azote (N₂O) aux personnes mineures, quelle qu'en soit le conditionnement, est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

Les commerces qui délivrent ces produits exigeront du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 2 : LA DETENTION

Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans de posséder sur eux des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) dans un rayon de 500 mètres autour des établissements scolaires et périscolaires, des crèches, bâtiments municipaux, arrêts de tram ou de bus, parcs et jardins, parkings publics, lieux de culte et établissements musicaux.

.../...

ARTICLE 3 : LA CONSOMMATION

La consommation de cartouches de protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public est proscrite dans un rayon de 500 mètres autour des établissements scolaires et périscolaires, des crèches, bâtiments municipaux, arrêts de tram ou de bus, parcs et jardins, parkings publics, lieux de culte et établissements musicaux.

Il est interdit aux mineurs de moins de dix huit ans de consommer de manière détournée du protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 4 : DEPOT SAUVAGE

Il est interdit de jeter d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 5 : Tout infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention en application de l'article 610-5 du code pénal.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly. Il est également consultable sur le site internet de la ville : [http : //www.marly.fr/](http://www.marly.fr/)

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Chef du District de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- La Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Ville de Marly,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.



Fait à Marly, le 31 août 2020

Le Maire,

Jean-Noël VERFAILLIE

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu

De sa réception en Sous-Préfecture le

Et de la publication le